

Sommaire exécutif

Objet : Décret 810-2020 — *Concernant l’ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (joint à la présente)*

Contexte : Le 15 juillet 2020, le gouvernement du Québec adoptait le Décret 810-2020. Celui-ci rend obligatoire le port du couvre-visage dans les lieux qui accueillent le public. Il édicte notamment les critères et règles d’usage en la matière. Ce document présente les grandes orientations dudit décret applicables dans les bâtiments municipaux concernés.

Résumé du Décret

- **Lieux où le couvre-visage est obligatoire :** dans les endroits fermés ou partiellement couverts, où les personnes peuvent y accéder librement, par exemple, dans nos bâtiments municipaux. Par exemple :
 - *Lieux où sont pratiqués les sports*
 - *Salle de location*
 - *Lieu où est offert un service municipal*
 - *Gare d’autobus / fluviale, etc.)*
 - *Aire commune*
- **Quand la personne peut-elle retirer son masque ?** Lorsque la personne est assise et respecte une des conditions suivantes :
 - Une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne
 - Elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion
- **Exceptions :**
 - Personnes de moins de 12 ans
 - Celles déclarant que sa condition médicale lui en empêche
 - Pour consommer de la nourriture ou une boisson dans un restaurant
- **Qui doit interdire l’accès ?** L’employé désigné par son employeur tel que défini dans la directive D-2020-01 « *Port obligatoire du couvre-visage en milieu de travail* ».
- **Qu’en est-il des règles en matière de santé et sécurité au travail ?** La directive D-2020-01 « *Port obligatoire du couvre-visage en milieu de travail* » s’applique.